



**DELIBERATION N° 22/048 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX MOYENS
AFFÉRENTS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AGRICOLE AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) CAMPUS AGRICORSICA-SARTÈ -
U RIZZANESI**

**CHÌ APPROVA A CUNVINZIONI PLURIANNINCA RILATIVA À I MEZI CULLIGATI
À L'INSIGNAMENTU SUPIORI AGRICULU IND' U STABILIMENTU PUBLICU
LUCALI D'INSIGNAMENTU È DI FURMAZIONI PRUFIZIUNALI AGRICULA -
CAMPUS AGRICORSICA-SARTÈ - U RIZZANESI**

REUNION DU 1ER JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le premier juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 mai 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
M. Jean BIANCUCCI à Mme Danielle ANTONINI
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Hyacinthe VANNI
M. Romain COLONNA à Mme Danielle ANTONINI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Laurent MARCANGELI, Jean-Martin MONDOLONI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** le courrier en date du 26 janvier 2022 adressé par Mme TESSEYRE, directrice de l'EPLFPA Campus AGRICORSICA-SARTÈ, à Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse pour renouvellement de la convention pluriannuelle relative aux moyens afférents de l'enseignement supérieur agricole,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

VU le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse apporte à son concours à la mise en œuvre de moyens complémentaires ceux de l'Etat pour maintenir un enseignement agricole de qualité en Corse,

CONSIDERANT que la formation initiale de l'enseignement agricole joue un rôle fondamental dans l'adaptation nécessaire des générations actuelles et futures d'actifs,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le présent rapport intitulé « Convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA Campus Agricorsica - Sartè ».

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA Campus Agricorsica - Sartè concernant les promotions 2021-2023 et 2022-2024 tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2022

PROGRAMME : 4113 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR FONCTIONNEMENT

MONTANT DISPONIBLE : 4 087 160 €
MONTANT AFFECTE : 350 400 €

« Convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA Campus AGRICORSICA - SARTÈ ».

DISPONIBLE A NOUVEAU : 3 736 760 €

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'EPLEFPA Campus Agricorsica - Sartè et les différentes pièces règlementaires nécessaires à la bonne réalisation de cette dernière (avenant...).

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 1ER JUIN 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX
MOYENS AFFÉRENTS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
AGRICOLE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE CAMPUS AGRICORSICA-
SARTÈ - U RIZZANESI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis 2013, date de la première convention biennale, la Collectivité de Corse apporte son concours à la mise en œuvre de moyens complémentaires de ceux de l'Etat pour maintenir un enseignement agricole de qualité en Corse.

Son cadre juridique est celui des compétences spécifiques qui lui ont été conférées par la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, notamment par le troisième alinéa de l'article L. 4424-3 du code général des collectivités territoriales qui stipule : « *La collectivité territoriale de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche, sans préjudice des compétences de l'Etat en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche* ».

En conséquence, la Collectivité de Corse peut ouvrir et financer une formation d'enseignement supérieur, complémentaire à la carte de l'enseignement supérieur, à la condition que cette formation obtienne l'accréditation de l'Etat s'il s'agit de délivrer un diplôme national.

Dans un contexte en pleine évolution, tant pour l'enseignement que pour l'agriculture et l'agroalimentaire, la formation initiale de l'enseignement agricole joue un rôle fondamental dans l'adaptation nécessaire des générations actuelles et futures d'actifs. La formation constitue une clé pour parvenir à la triple performance économique, environnementale et sociale de l'exploitation agricole et pour développer l'emploi et l'activité en milieu rural.

Le dialogue de gestion qui s'est établi au fil des ans entre les établissements d'enseignement agricole et la Collectivité de Corse a permis de stabiliser le niveau des dotations horaires allouées sous statut de formation initiale et de pérenniser l'existence au sein de l'EPLEFPA CAMPUS AGRICORSICA-SARTÈ- RIZZANESI du Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) à trois options :

- BTSA Gestion et Protection de la Nature (GPN) ;
- BTSA Gestion Forestière (GF) ;
- BTSA Analyse Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole (ACSE).

La convention qui est soumise à votre approbation s'inscrit en continuité de la démarche initiée, en définissant clairement les engagements respectifs de l'Etat et de la Collectivité de Corse afin de renouveler deux promotions successives de BTSA :

- Promotion 2021-2023 ;

- Promotion 2022-2024.

Il est important de noter que ces derniers mois une importante réflexion sur l'enseignement agricole supérieur est menée par les services de la Collectivité et l'ensemble des acteurs concernés.

À ce titre, des relations privilégiées ont d'ores et déjà été développées avec des partenaires du territoire tels que l'ODARC et l'INRAE. Ces dernières sont d'ailleurs appelées à se consolider dans les années à venir, en fonction de l'évolution du contenu pédagogique de la structure.

De même, afin de renforcer l'attractivité de cette formation et offrir aux jeunes insulaires des perspectives enrichies, une lisibilité accrue sera proposée en direction des formations diplômantes de l'Université de Corse.

Le travail mené concerne également les formations de BTS, rapidement des perspectives d'ouverture de nouvelles formations adaptées aux besoins identifiés des territoires seront présentées permettant d'offrir une carte des formations en adéquation avec le développement de la filière agricole et complémentaire entre les établissements d'enseignement supérieur.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse :

- 1- D'approuver le présent rapport « convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) CAMPUS AGRICORSICA-SARTÈ - RIZZANESI,
- 2- D'approuver l'affectation de 350 400 € au profit de l'EPLEFPA CAMPUS AGRICORSICA-SARTÈ- RIZZANESI,
- 3- D'approuver le projet de convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) CAMPUS AGRICORSICA-SARTÈ - RIZZANESI,
- 4- D'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention pluriannuelle relative aux moyens afférents à l'enseignement supérieur agricole au sein de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) CAMPUS AGRICORSICA-SARTÈ- RIZZANESI et les différentes pièces réglementaires autres nécessaires à la bonne réalisation de cette dernière (avenant...).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



COLLECTIVITE DE CORSE

REF: GS/GG/JFC/MB/EAC/PV/AF 2022-

Convention n° : CONV-22-DEER-

Exercice d'origine : **BP 2022**

Chapitre : **932**

Fonction : **23**

Article : **657 381**

Programme : **4113 AE F**

**CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX MOYENS AFFERENTS A
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE
au sein de
L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA)
CAMPUS AGRICORSICA-SARTÈ**

ENTRE

La COLLECTIVITE de CORSE, Hôtel de la Collectivité de Corse – 22 Cours Grandval – BP 215 – Aiacciu Cedex 1, représentée par **Monsieur Gilles SIMEONI**, Président du Conseil exécutif de Corse, u Presidente,

La PREFECTURE de CORSE, Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Aiacciu Cedex 9, représentée par **Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN**, Préfet de Corse, Préfet de Corse-du-Sud,

ET

La DIRECTION GENERALE de l'ENSEIGNEMENT et de la RECHERCHE (DGER), Avenue de Lowendal – 75 700 Paris SP 07, représentée par **Madame Valérie BADUEL**, Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi du 22 janvier 2002 qui confère à la Collectivité de Corse des prérogatives uniques en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- VU** la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit l'élaboration et l'adoption d'une part d'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), d'autre part d'un schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) conformément à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et ainsi de fixer les orientations régionales pour les prochaines années en organisant la complémentarité des actions,
- VU** le Schéma de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation « SESRI 2017/2022 » adopté par l'Assemblée de Corse par délibération n° 17/333 AC du 26 octobre 2017,
- VU** le courrier en date du 26/01/2022 adressé par madame Tesseyre, directrice de l'EPLEFPA Campus AGRICORSICA-SARTÈ, à monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse pour renouvellement de la convention pluriannuelle relative aux moyens afférents de l'enseignement supérieur agricole,
- VU** la délibération N° 22/036 AC du 01/04/22 de l'Assemblée de Corse portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er}, Objet de la convention :

Afin d'accompagner les politiques agricoles menées conjointement en Corse par l'Etat et la Collectivité de Corse et d'avoir une meilleure visibilité des moyens mis à la disposition de l'enseignement supérieur agricole au sein de **L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA)** Campus AGRICORSICA-SARTE, le niveau des dotations horaires allouées est stabilisé pour deux promotions successives de Brevet de Technicien Supérieur Agricole (BTSA) :

- Promotion 2021-2023 ; 1 classe à 3 sections :
 - Gestion et Protection de la Nature (GPN)
 - Gestion Forestière (GF)
 - Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole (ACSE)
- Promotion 2022-2024 ; 1 classe à 3 sections :
 - Gestion et Protection de la Nature (GPN)
 - Gestion Forestière (GF)
 - Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole (ACSE)

Article 2, Durée de la convention :

La présente convention est applicable à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3, Obligations de la DRAAF de Corse :

L'Etat (DRAAF) s'engage à maintenir, sur la période référencée à l'article 1^{er}, la Dotation Globale Horaire (DGH) permettant à l'**EPLEFPA** Campus AGRICORSICA-SARTE d'assurer en formation initiale scolaire une classe de BTSA à deux sections :

- Gestion et Protection de la Nature (GPN) ;
- Gestion Forestière (GF).

Article 4, Obligations de la CDC :

La CDC s'engage à financer la mise en œuvre du BTSA option « Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole » (ACSE) en formation initiale scolaire en tant qu'action complémentaire à la carte de l'enseignement supérieur.

Article 5, Condition de détermination du coût du dispositif et de la contribution financière:

Le coût total estimé éligible de ce projet sous l'intitulé « **CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX MOYENS AFFERENTS A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE** au sein de l'**EPLEFPA** Campus AGRICORSICA-SARTÈ est de **1 423 968 €**.

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **350 400 €** équivalent à **24, 6%** du montant total éligible.

Article 6, Modalités de versement de la contribution financière :

La CDC verse, conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

- **87 600 euros**- quatre-vingt-sept mille six cents euros-, soit 25% du montant de la subvention, à la signature de la convention,
- **175 200 euros**- cent soixante-quinze mille deux cents euros- soit 50% du montant de la subvention sur présentation d'un rapport intermédiaire d'exécution dans lequel devra être détaillé un état récapitulatif des dépenses réalisées et payées assorti des justificatifs de paiement (cf. modèle en annexe de la présente convention) et ce au titre du second semestre 2022,
- **87 600 euros**- quatre-vingt-sept mille six cents euros-, soit 25% du montant de la subvention, sur présentation d'un rapport final d'exécution dans lequel devra être détaillé un état récapitulatif final des dépenses réalisées et payées assorti des justificatifs de paiement (cf. modèle en annexe de la présente convention) au titre du second semestre 2023 et après vérification réalisé par les services de la CDC.

A chaque fin d'année scolaire un bilan financier relatif à l'utilisation des moyens de la présente subvention devra être transmis par la DRAAF.

Années scolaires	2021-2022	2022-2023	2023-2024
BTSA 1ere année	X	X	
BTSA 2eme année		X	X
DGH* options GPN et GF	2 655, 64 h	5 311, 28 h	2 655, 64 h
Financement Etat	268 392 €	536 784 €	268 392 €
DGH option ACSE	1 095 h	2 190 h	1 095 h
Financement CDC (plafond annuel)	87 600 €	175 200 €	87 600 €
Planning de versement	A signature De la convention	Deuxième semestre 2022	deuxième semestre 2023

La contribution de la CDC correspond ainsi au financement des coûts pédagogiques engendrés par le financement de 2190 heures de DGH soit :

- Le dédoublement des disciplines du tronc commun (disciplines générales) dû au fait que l'effectif cumulé des trois options de BTSA devrait excéder 27 étudiants.
Si cette condition venait à ne pas être remplie la CDC se réserve le droit de réviser son financement à la baisse au prorata des heures non accomplies.
- Le dédoublement des cours d'informatique (seuil de 20 élèves en raison de la capacité limitante de la salle) et d'anglais (seuil de 20 élèves)
Si cette condition venait à ne pas être remplie la CDC se réserve le droit de réviser son financement à la baisse au prorata des heures non accomplies.
- La mise en œuvre de l'option ACSE avec un effectif maximum théorique de 16 étudiants.

Les moyens alloués par la CDC sont destinés à couvrir exclusivement le coût pédagogique généré par la mise en œuvre du BTS ACSE, y compris le dédoublement des disciplines du tronc commun.

Dans le cas où les versements de la CDC seraient supérieurs au coût réel constaté par le bilan financier annuel, cet excédent de financement pourra être, sur décision du Président du Conseil exécutif de Corse, considéré comme une avance pour l'exercice suivant ou pourra faire l'objet d'un ordre de reversement à la Collectivité de Corse.

En complément des moyens visés à la convention, des moyens spécifiques au titre d'éventuelles réformes ou expérimentations intervenant durant la période référencée à l'article 1^{er} pourront être attribués par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits programme suivants :

Exercice d'origine : **BP 2022**

Chapitre : **932**

Fonction : **23**

Article : **657381**

Programme : **4113 AE F**

La contribution financière sera créditée au compte de l'EPLEFPA Campus AGRICORSICA-SARTÈ selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

A l'ordre de	Campus AGRICORSICA-SARTÈ
Compte	TPAJACCIO TRESOR GALE
Numéro	10071 20000 00001000025 20
Numéro SIRET	19200002400013

Article 7, Autres engagements

Les taux de dédoublement appliqués à une classe de BTSA avaient évolué à la rentrée 2019 ; passant de 16 à 19 élèves pour les disciplines techniques (options) mais en tenant compte des capacités des laboratoires et restant égal à 16 pour les travaux pratiques renforcés réalisés en section GF. Également, il était passé de 24 à 27 pour les disciplines générales (tronc commun), sauf pour les langues vivantes (20) et en tenant compte des capacités d'accueil des laboratoires de langues.

Toutes ces modalités demeurent ainsi pour les promotions visées par la présente convention.

La capacité d'accueil des classes ne permet pas d'aller au-delà de 48. Le maximum dans la classe de BTSA est donc 48.

Dans l'hypothèse où des étudiants alternants (sous statut d'apprentissage ou de formation continue) seraient recrutés dans cette classe de BTSA, cela devra se réaliser dans le respect de ces plafonds.

Article 8, Comité de suivi et d'évaluation

8.1 : Définition

Il est créé un comité de suivi qui fera régulièrement un état des lieux sur le déroulement des différentes options de BTSA ainsi que sur l'utilisation du financement alloué par la Collectivité de Corse.

Celui-ci se réunira une fois par an. Les membres du comité pourront également être amenés à se concerter par courriel en cas de besoin.

8.2 : Composition

Les membres de droit sont :

- La directrice de la DRAAF de Corse et/ou son représentant
- Le Directeur de l'Éducation, de l'Enseignement et de la Recherche et/ou son représentant
- La Directrice de l'EPLEFPA Campus AGRICORSICA-SARTÈ et/ou son représentant

Si cela s'avère nécessaire, le comité de pilotage pourra convier un ou des partenaires supplémentaires à ses réunions.

8.3 : Missions

Le comité de pilotage veillera à la bonne exécution de la présente convention et étudiera, en tant que de besoin, les moyens susceptibles d'améliorer le dispositif d'offre de formation de l'EPLEFPA Campus AGRICORSICA-SARTÈ.

Le comité de pilotage produira un bilan de promotion qui devra contenir :

- Un bilan financier relatif à l'utilisation des moyens visés à l'article 4 de la présente convention
- Un relevé des effectifs et des résultats aux examens
- Le nombre et la raison des abandons (première et deuxième année)
- Une enquête sur le devenir de la promotion six mois après l'obtention du diplôme.

Article 9, Le contrôle :

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les cocontractants.

La DRAAF de Corse et L'EPLEFPA Campus AGRICORSICA-SARTÈ s'engagent à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du contrôle.

Article 10, L'avenant :

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

Article 11, La communication :

La DRAAF de Corse et l'EPLEFPA Campus AGRICORSICA-SARTÈ s'engagent à faire systématiquement mention du soutien financier de la Collectivité de Corse dans toute publication et dans toute communication qu'ils seraient amenés à réaliser (y compris par voie de presse et des médias), ainsi que dans toute interview qu'ils seraient conduits à accorder.

Article 12, La résiliation :

En cas de non-respect par les co-contractants de l'une de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et ceci après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse à échéance d'un délai de deux mois.

Article 13, Le recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux,

AIACCIU, le

La Directrice Générale de l'Enseignement
Et de la Recherche

Valérie BADUEL

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil exécutif
de Corse,

Amaury DE SAINT-QUENTIN

Gilles SIMEONI

**ANNEXES A LA CONVENTION :
« RAPPORT INTERMEDIAIRE D'EXECUTION DU PROJET » et « RAPPORT FINAL
D'EXECUTION »**



DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE

RAPPORT INTERMEDIAIRE D'EXECUTION DU PROJET

Date du rapport :

INTITULE DU PROJET :

PORTEUR DE PROJET :

DELIBERATION :

N° ARRETE / CONVENTION :

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans le présent rapport et certifie que les dépenses présentées se rapportent à l'opération subventionnée.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du maître d'ouvrage

Cette demande est à retourner à l'adresse ci-dessous :

Collectivité de Corse
Direction de l'Education, de l'Enseignement et de la Recherche
Service de l'Enseignement Supérieur
22 Cours Grandval - BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1

SOMMAIRE

- 1) Descriptif du projet
- 2) Objectif(s) poursuivi(s)
- 3) Coût total
- 4) Plan de financement (CDC-Autofinancement-Autres)
- 5) Dates de commencement d'exécution et de fin d'exécution
- 6) Descriptif de l'état d'avancement du projet, en rappelant :
 - les dates,
 - les événements importants et autres faits marquants de la période écoulée,
- 7) Etat récapitulatif intermédiaire des dépenses acquittées (voir tableau ci-après)
- 8) Factures et autres justificatifs de paiement

Cachet, dates, nom, prénom et signatures
Responsable du projet (nom prénom tel fax e-mail)

ETAT RECAPITULATIF INTERMEDIAIRE DES DEPENSES REALISEES ET PAYEES

Intitulé de la dépense par postes (identifiés dans la convention)	Factures		Date de facture	Montant HT	Montant TTC	Référence du document de confirmation du paiement (1)	Date du paiement
	Fournisseur ou prestataire de service	N° de facture					
Poste de dépenses							
Poste de dépenses							
Poste de dépenses							
Total							

(1) Documents éventuels justifiant le paiement (mandat, ordre de paiement ou reçu d'acquittement)

J'atteste sur l'honneur l'authenticité des informations mentionnées sur ce document.

Fait à.....le.....

Signature et cachet*

* de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour les entreprises privés (ou du trésorier pour les associations), du comptable public pour les maîtres d'ouvrage publics.



DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE

RAPPORT FINAL D'EXECUTION DU PROJET

Date du rapport :

INTITULE DU PROJET :

PORTEUR DE PROJET :

DELIBERATION :

N° ARRETE / CONVENTION :

Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans le présent rapport et certifie que les dépenses présentées se rapportent à l'opération subventionnée.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du maître d'ouvrage

Cette demande est à retourner à l'adresse ci-dessous :

Collectivité de Corse
Direction de l'Education, de l'Enseignement et de la Recherche
Service de l'Enseignement Supérieur
22 Cours Grandval - BP 215
20187 AIACCIU CEDEX 1

SOMMAIRE

- 1) Descriptif du projet
- 2) Objectif(s) poursuivi(s)
- 3) Coût total
- 4) Plan de financement (CDC-Autofinancement-Autres)
- 5) Dates de commencement d'exécution et de fin d'exécution
- 6) Descriptif de l'état d'avancement du projet, en rappelant :
 - les dates,
 - les événements importants et autres faits marquants de la période écoulée,
- 7) Etat récapitulatif intermédiaire des dépenses acquittées (voir tableau ci-après)
- 8) Factures et autres justificatifs de paiement

Cachet, dates, nom, prénom et signatures
Responsable du projet (nom prénom tel fax e-mail)

ETAT RECAPITULATIF FINAL DES DEPENSES REALISEES ET PAYEES

Intitulé de la dépense par postes (identifiés dans la convention)	Factures		Date de facture	Montant HT	Montant TTC	Référence du document de confirmation du paiement (1)	Date du paiement
	Fournisseur ou prestataire de service	N° de facture					
Poste de dépenses							
Poste de dépenses							
Poste de dépenses							
Total							

(1) Documents éventuels justifiant le paiement (mandat, ordre de paiement ou reçu d'acquittement)

J'atteste sur l'honneur l'authenticité des informations mentionnées sur ce document.

Fait à.....le.....

Signature et cachet*

* de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes pour les entreprises privés (ou du trésorier pour les associations), du comptable public pour les maîtres d'ouvrage publics.

